

FSMA\_2012\_04-1 du 14/02/2012

## Relevé des dispositions légales en matière de contrôle Interne dont le respect doit être assuré par la direction effective

### Champ d'application:

Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

	Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif
<b>DOMAINES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION</b>	<b>Loi du 6/04/1995</b>	<b>Loi du 20/07/2004</b>
A. Contrôle interne de la fiabilité du processus de reporting financier, de manière à ce que les comptes annuels soient conformes à la réglementation comptable en vigueur	Article 62, §3	Article 153, §3
B. Structure de gestion adéquate, prévoyant:	Article 62, §1	Article 153, §1
- une structure organisationnelle cohérente et transparente ; - une séparation adéquate des fonctions ; - un dispositif d'attribution des responsabilités bien défini, transparent et cohérent	Article 62, §2	Article 153, §1
C. Organisation administrative et comptable adéquate	Article 62, §1	Article 153, §2
D. Mécanismes de contrôle et de sécurité adéquats dans le domaine informatique		
E. Organisation d'un contrôle interne adéquat, à évaluer au moins une fois par an	Article 62, §§1 en 2	Article 153, §§1 en 3
F. Procédures d'identification, de mesure, de gestion, de suivi et de reporting interne des risques importants encourus par l'établissement		

G. Fonction d'audit interne indépendante	Article 62, §3	Article 153, §§3 en 4
H. Fonction de gestion des risques indépendante		
I. Fonction de compliance indépendante	Article 62, §3	Article 153, §§3 en 4
J. Mesures organisationnelles et administratives adéquates en matière de conflits d'intérêt	Article 62bis, §2	Article 153, §4
K. Mesures adéquates visant à assurer la continuité des activités	Article 62bis, §3	Article 153, §9
L. Mesures adéquates visant à limiter le risque opérationnel en cas d'externalisation	Article 62bis, §4	Article 154, §5
M. Enregistrement des services et activités d'investissement	Article 62bis, §5	Article 153, §8
N. Gestion des risques adaptée à la catégorie de placements autorisés faisant partie du portefeuille de l'OPC	N/A	Article 153, §5
O. Méthode permettant une évaluation indépendante des instruments dérivés de gré à gré	N/A	Article 153, §5
P. Organisation permettant de fournir des renseignements sur les limites quantitatives applicables	N/A	Article 153, §6
Q. Élaboration d'une politique d'intégrité adéquate, actualisée régulièrement	Article 62, §3	Article 153, §4
R. Élaboration de politiques et de procédures adéquates permettant d'assurer le respect : - des règles relatives aux services d'investissement - des règles applicables aux transactions personnelles	Article 62bis, §1	Article 169, §3